

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides **SKIN2P BODY**,

de la société *Produits Sanitaires Aéronefs*
enregistrée sous le numéro *BC-MR072809-04*

Vu les conclusions de l'évaluation du 02 octobre 2024,

Considérant que l'usage répulsif du produit, contre les tiques, moustiques et phlébotomes, peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et animale et pour l'environnement et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii et point iv du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales de la famille de produits	
Nom commercial proposé	SKIN2P BODY
Demandeur	Produits Sanitaires Aéronefs
Formulation	Liquide prêt à l'emploi
Organismes nuisibles cibles	Moustiques (<i>Aedes spp.</i> , <i>Anopheles spp.</i> et <i>Culex spp.</i>) Tiques (<i>Ixodes ricinus</i> , <i>Rhipicephalus sanguineus</i>) Phlébotomes (<i>Phlebotomus duboscqi</i>)
Catégorie d'utilisateur	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le 24/10/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)